

NOMBRE DE DELEGUES

- **En exercice : 72**
- **Présents : 50**
- **Votants : 64**

**Compte-rendu
Affiché le
10 juillet 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Monsieur Patrick DEGUISE, Président, adressée aux délégués le vingt-huit juin deux mille dix-neuf.

Il a été procédé à l'appel nominal des délégués.

Etaient présents : M. DOLIGE, M. PLANCKEEL, M. HARDIER, M. COTTART, M. DOLLE (*suppléant de M. BAROS absent*), M. DUBOIS, Mme ACHIN, M. ARGIER, Mme LEVERT (*suppléante de M. LAVIGNE absent*), Mme SMESSAERT (*suppléante de Mme AUBERT absente*), M. GODEFROY, M. DELANEF, M. HARCHAOUI, M. BANTIGNY, M. DENICOURT (*suppléant de M. DOISY absent*), Mme BERTON, M. BAJEUX, M. LOUVRIER (*suppléant de M. CARRIERE absent*), M. BOISSELIER, M. DELAVENNE, M. BRANLANT, M. WATTIAUX, M. FOUCHER, M. CHARLET, M. NANCEL, M. DEGUISE Patrick, M. FRAIGNAC, M. DURVICQ, Mme HUGOT, M. FOFANA, M. FURET, M. CRINON, Mme MARINI, Mme NAOUR, Mme QUAINON-ANDRY, M. ROBICHE, Mme ROLLAND, Mme DAUCHELLE, M. BINDEL, Mme JORAND, M. GRIOCHE (*jusqu'au point 19.1-38 avant le vote*), M. KUBLER, M. SEME (*suppléant de Mme ZORELLE absente*), M. LEBRUN, M. BAREGE, Mme PALISSE, M. DEJOYE, M. DAUSQUE, M. BASSET, M. BUTIN.

Avaient donné pouvoir : M. LONGA pouvoir à M. DOLIGE, Mme DEROUEN pouvoir à M. DELAVENNE, M. ALABOUCH pouvoir à M. BAREGE, Mme ASCENCAO pouvoir à Mme HUGOT, Mme BEDOS pouvoir à M. FRAIGNAC, Mme BUREAU-BONNARD pouvoir à M. DEGUISE Patrick, Mme DE SOUZA pouvoir à M. BANTIGNY, Mme GALLEY pouvoir à M. COTTART, M. LEVY pouvoir à Mme MARINI, Mme MARTIN pouvoir à M. ARGIER, M. TABARY pouvoir à M. BASSET, M. DEGUISE Gérard pouvoir à Mme DAUCHELLE, M. SADIN pouvoir à Mme JORAND, M. GRIOCHE pouvoir à M. BAJEUX (*à partir du point 19.1-38 avant le vote*), M. DEPLANQUE pouvoir à M. GODEFROY.

Etaient absents et excusés : M. TURGY, M. DOUCET, M. DESACHY, M. CAPPELAERE, Mme RIOS, M. WATREMEZ, M. FETRE, M. BARBILLON.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a désigné pour secrétaire de séance M. Fabien CRINON.

DEL.19.1

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUITE A UNE DEMISSION ET DESIGNATIONS AU SEIN DES COMMISSIONS ET DU BUREAU COMMUNAUTAIRE AINSI QU'A DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-4 et L5211-1 ;

Vu les articles L 273-5 et L273-10 du Code Electoral ;

Considérant la démission de son mandat municipal de Monsieur Olivier GARDE, élu de la liste « Noyon en mouvement avec Patrick DEGUISE », adressée par lettre reçue en Mairie le 14 juin 2019 ;

Considérant que lorsqu'un poste de Conseiller Communautaire devient vacant, il convient de le remplacer par le candidat de même sexe élu Conseiller Municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller Communautaire sur laquelle les conseillers à remplacer ont été élus ;

Considérant que Monsieur Fabien CRINON est l'élu venant immédiatement après Monsieur GARDE sur la liste « Noyon en mouvement avec Patrick DEGUISE » et qu'il n'a pas refusé cette désignation ;

Considérant que Monsieur Olivier GARDE siégeait au sein des structures suivantes :

Commission 5 –Tourisme, Culture, Loisirs et Vie Associative; Comité de travail Communication ; Comité de travail Très Haut Débit ; Conseil d'Administration des collèges du Noyonnais (collège Paul Eluard); Syndicat Mixte «Oise très haut débit» (SMOTHD); Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin versant de la Verse (SIAE Verse) en tant que suppléant et enfin au Bureau communautaire.

Considérant qu'il convient de le remplacer au sein de ces commissions et de ces divers organismes;

Considérant que la composition de nos commissions communautaires se doit de respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

Considérant l'appel à candidature lancé par Monsieur le Président afin de remplacer Monsieur Olivier GARDE au sein des structures précitées.

Considérant que seul Monsieur Fabien CRINON s'est porté candidat pour chaque poste à pourvoir ;

Considérant que Monsieur Fabien CRINON appartient à la même liste que Monsieur Olivier GARDE ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Article 1: PREND ACTE de l'installation de Monsieur Fabien CRINON en qualité de Conseiller Communautaire de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

Après avoir, en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décidé à l'unanimité (64 voix pour) de ne pas voter au scrutin secret excepté pour le vote concernant le remplacement de M. GARDE au bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

Article 2: DESIGNE Monsieur Fabien CRINON pour siéger au sein des structures ci-dessous :

- Commission 5 : Tourisme, Culture, Loisirs et Vie Associative,
- Comité de travail Communication
- Comité de travail Très Haut Débit
- Conseil d'Administration des collèges du Noyonnais (collège Paul Eluard)
- Syndicat Mixte « Oise très haut débit » (SMOTHD)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin versant de la Verse (SIAE Verse) en tant que suppléant.
- Bureau communautaire

ADOPTION DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019

Le compte rendu des délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés par 63 voix pour et une abstention de M. DOISY.

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - LISTE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT

Décision n° AG.19-23 : PAIEMENT FRAIS HONORAIRES - PHILIPPE VERHAEGHE - 21 RUE PAUL BERT - EXPERTISE AVANT DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE - FACTURE 26022019-01

Décision n° AG.19-24 : AUTORISATION DE SIGNATURE : AVENANT A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Décision n° AG.19-25 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT 92 SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATION » - LE 20 FEVRIER 2019 - ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT TOEIC

Décision n° AG.19-26 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 002 DU B12 ATHANOR GROUPE AKSIS LES 1, 8, 22 MARS 2019 - ORGANISATION D'UNE FORMATION

Décision n° AG.19-27 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 004 DU B12 POUR RETRAVAILLER PICARDIE LE 25 FEVRIER ET LE 15 MARS 2019 - ORGANISATION D'UNE FORMATION

Décision n° AG.19-28 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 006 DU B12 MATFRUCTION LES 1, 8, 15, 22, 29 MARS ET LES 5, 12, 19, 26 AVRIL 2019 - ORGANISATION D'ENTRETIEN RH

Décision n° AG.19-29 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT 92 SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATION » - LE 20 MARS 2019 ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT TOEIC

Décision n° AG.19-30 : CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES 002 ET 003 DU B12 POUR RETRAVAILLER PICARDIE LE 26 MARS ; LES 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 25, 26, 29, 30 AVRIL ; LES 3, 6, 7, 13, 14, 27, 28, 29, 31 MAI ET LES 3, 4, 6 JUIN 2019 - ORGANISATION D'UNE FORMATION

Décision n° AG.19-31 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITE POUR LA DEMATERIALISATION DES ASSEMBLEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

Décision n° AG.19-32 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITE POUR LE DEPLOIEMENT D'UN PORTAIL FAMILLE

Décision n° AG.19-33 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITE POUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME WEB DEDIEE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU NOYONNAIS

Décision n° AG.19-34 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITE POUR LA PREPARATION A LA CREATION D'UN POLE TERRITORIAL DE COOPERATION ECONOMIQUE

Décision n° AG.19-35 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITE POUR LE SOUTIEN AU DEMARRAGE DU TIERS LIEU NUMERIQUE «LE 3»

Décision n° AG.19-36 : AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL POUR LA LOCATION DU BUREAU N°121 DU BÂTIMENT 10 SITUE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA – NOYON (60) – SAS ART ET BARDAGE

Décision n° AG.19-37 : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE SALLE « EVEIL DES SENS » AU SEIN DE L'ESPACE D'ACCUEIL JEUNES ENFANTS DU PAYS NOYONNAIS (annulée via décision AG.19-37 BIS)

Décision n° AG.19-37 BIS : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVU AU SEIN DE LA DECISION AG.19-37 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION ETAT ET LEADER POUR LA PARTICIPATION A L'INSTALLATION DE L'ESPACE D'ACCUEIL JEUNES ENFANTS DU PAYS NOYONNAIS : AMENAGEMENT D'UNE SALLE « EVEIL DES SENS »

Décision n° AG.19-38 : ACQUISITION DU LOT N°9BIS SITUE SUR LE VILLAGE ENTREPRISES DU PARC D'ACTIVITES DE NOYON-PASSEL

Décision n° AG.19-39 : RESILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL POUR LA LOCATION DU BATIMENT N° 2 VILLAGE D'ENTREPRISES SUR LE PARC D'ACTIVITES DE NOYON PASSEL, 1 AVENUE DU PARC 60400 NOYON

Décision n° AG.19-40 : DEMANDE DE SUBVENTION CONSEILS DEPARTEMENTAL ET REGIONAL POUR L'ORGANISATION DU MARCHE AUX FRUITS ROUGE 2019

Décision n° AG.19-41 : REGLEMENT FRAIS HONORAIRES - EXPERT BELLIERE - 08 RUE PASTEUR 02600 VILLERS COTTERETS - PERIL IMMINENT FRAPPANT LE 21 RUE PAUL BERT NOYON

Décision n° AG.19-42 : PRET A USAGE D'UN GARAGE DU BÂTIMENT 102 POUR TEAM NOYON TRIATHLON DU 18 FEVRIER AU 31 DECEMBRE 2019

Décision n° AG.19-43 : BAIL COMMERCIAL POUR LA LOCATION DU BATIMENT 31 SITUE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA - NOYON (60) - ETS NORMAND

Décision n° AG.19-44 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE D'UN MONTANT DE 750 000 € AU TITRE DE L'ANNEE 2019

1- LISTE DES MARCHES NOTIFIES

N° DE MARCHE	PROCEDURE (voir codification)	TYPE DE MARCHE (fournitures, services ou travaux)	DIRECTION OU SERVICE DE REFERENCE	LIBELLE DU MARCHE	INTITULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	Montant du marché en HT (prix global et forfaitaire)	MONTANT MINI EN € HT	MONTANT MAXI EN € HT	DATE DE NOTIFICATION	DUREE DU MARCHE	DATE D'EXPIRATION
201805101	MAPA	FOURNITURES	DST	lot 1 : Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et équipements communaux et intercommunaux	Fourniture d'électricité en basse tension pour des puissances souscrites inférieures ou égales à 36	TOTAL ENERGIES GAZ	Immeuble Nova 71 Bld National CS 20004 - 92257 LA GARENNE COLOMBES CEDEX	Estimation : 53 331,30 €			20/03/2019	45 mois	31/12/2022
201805102	MAPA	FOURNITURES	DST	lot 2 : Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et équipements communaux et intercommunaux	Fourniture d'électricité en basse tension pour des puissances souscrites supérieures à 36 KVA	TOTAL ENERGIES GAZ	Immeuble Nova 71 Bld National CS 20004 - 92257 LA GARENNE COLOMBES CEDEX	Estimation : 681 859,50 €			20/03/2019	45 mois	31/12/2022
201900200		FOURNITURES	DST	Fourniture de carburants		FLEET PRO SAS	Immeuble Columbus 166/180 Bld Gabriel Péri 92240 MALAKOFF			66 000,00 €	20/03/2019	2 ans	29/03/2021
201900400	CONTRAT	SERVICES	INFORMATIQUE	Maintenance préventive et corrective de la vidéoprotection		TCE	2 rue Fromenteau - 91260 Juvisy-sur-Orge			24 000 €	20/12/2018	9 mois	30/09/2019

2- LISTE DES AVENANTS NOTIFIES

LISTE DES AVENANTS NOTIFIES CCPN											
N° DE MARCHE	LIBELLE DU MARCHE	INTITULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	OBJET DE L'AVENANT	N° DE L'AVENANT	INCIDENCE FINANCIERE	MONTANT DU MARCHE AVANT AVENANT	MONTANT DU MARCHE APRES AVENANT	POURCENTAGE (%) TOTAL D'AUGMENTATION OU DE BAISSSE	DATE DE NOTIFICATION
201703000	Nettoyage et maintenance préventive et curative des conteneurs aériens et enterrés		CENT ENVIRONNEMENT	12 Allée de la Mare Jacob 91290 LA NORVILLE	Changement de titulaire	2	non	DPGF : 13 750 € BPU : 15 000€			22/03/2019
2015PA22	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension de la zone commerciale du Mont Renaud		Mandataire du groupement ESPELIA SAS Co-traitant concerné : tous	80 rue Taitbout 75009 Paris	plus-value	8	oui	152 050 HT	183 650 € HT	20,78%	08/04/2019
2016PA96	Maintenance et prévention de l'ensemble des équipements audiovisuels		PJD	22 Rue André Durouchez BP 90064 EIN - 80081 AMIENS	Précisions au contrat initial	2	non				08/04/2019

DEL.19.3-01 **APPROBATION DE LA STRATEGIE 2019-2025 RELATIVE AU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010/788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial ;

Vu la délibération n° 18.3-03 en date du 05 juillet 2018 approuvant l'engagement d'une démarche de construction du plan climat-air-énergie territorial et la mutualisation des moyens ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*) lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur ARGIER, 8^{ème} Vice-Président en charge de la Gestion des déchets et de l'Environnement durable de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 62 voix pour et 2 abstentions de Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

Article Unique : **APPROUVE** la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial

DEL.19.3-02 **RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Vu les articles L.2224-1 à 5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Considérant le rapport annuel du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*) lors de la séance du 13 juin 2019 ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de la séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur COTTART, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Politique de l'eau, des Risques naturels et du SPANC de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Article Unique : **PREND ACTE** du rapport annuel sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif et de celui sur le Prix et la Qualité du Service.

DEL.19.3-03 **ADHESION APICITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le label APicité créé en 2016 par l'Union Nationale de l'Apiculture Française a pour objectif de valoriser les politiques locales en matière de protection des abeilles domestiques et des pollinisateurs sauvages ;

Considérant que ce label est accordé pour 2 ans ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais souhaite s'engager dans une démarche de protection des abeilles domestiques et pollinisateurs sauvages dont la population est en déclin ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*) lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la lettre d'engagement dans la démarche de labellisation APicité

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au règlement de la cotisation annuelle d'un montant de 1500 euros.

DEL.19.3-04 **APPEL A PROJET APICOLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais souhaite s'engager dans une démarche de protection des abeilles domestiques et pollinisateurs sauvages dont la population est en déclin ;

Considérant que pour réaliser cet objectif la Communauté de communes du Pays noyonnais souhaite lancer un appel à projet auprès des apiculteurs afin d'installer des ruchers sur divers sites du domaine intercommunal;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*) lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

Article 1 : **APPROUVE** le lancement d'un appel à projet pour l'installation de ruchers sur le domaine intercommunal.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions relatives aux projets déposés par les apiculteurs Noyonnais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement portant sur les missions notamment sur la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2017 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Oise-Moyenne, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 16 octobre 2017;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant délimitation du périmètre du projet du syndicat mixte SAGE Oise moyenne du 16 avril 2019 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du pays noyonnais notifiée le 27 juillet 2018 approuvant la création du syndicat mixte de portage du Schéma d'Aménagement de l'Oise moyenne ;

Considérant les changements intervenus dans les statuts ;

Considérant la nécessité de délibérer avec les statuts modifiés ;

Considérant qu'il convient de désigner six élus pour nous représenter au sein de ce syndicat ;

Considérant l'appel à candidature effectué par Monsieur le Président ;

Considérant que seuls Messieurs Thibaut DELAVENNE, Joël COTTART, Philippe BASSET, Jean Luc POETTE, Jacques SOUFFLET et Patrick DEGUISE ont fait acte de candidature ;

Considérant l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*) lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur COTTART, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Politique de l'eau, des Risques naturels et du SPANC de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 63 voix pour et une abstention de M. BUTIN :

Article 1 : **VALIDE** les nouveaux statuts du syndicat mixte Oise moyenne.

Article 2 : **VALIDE** la création du syndicat mixte SAGE de l'Oise moyenne avec ses nouveaux statuts.

Article 3 : **VALIDE** la désignation comme délégués titulaires au sein du comité syndical de :

- M. Thibaut DELAVENNE
- M. Joël COTTART
- M. Philippe BASSET
- M. Jean Luc POETTE
- M. Jacques SOUFFLET
- M. Patrick DEGUISE

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence GEMAPI ;

Vu la Loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reportant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;

Vu l'article 213-12 du Code de l'environnement définissant les missions des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-407 du 15 avril 2010 du Préfet de la Région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie, reconnaissant l'Entente Oise Aisne comme EPTB ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise du 8 août 2017 actant de la transformation de l'Entente Oise Aisne en syndicat mixte ouvert ;

Vu les statuts de l'Entente Oise Aisne ,

Considérant qu'il convient de désigner deux élus (un titulaire et un suppléant) pour nous représenter au sein de cette structure ;

Considérant l'appel à candidature effectué par Monsieur le Président ;

Considérant que seuls Messieurs Guy GODEFROY et Patrick DEGUISE ont fait acte de candidature ;

Considérant l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*) lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur COTTART, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Politique de l'eau, des Risques naturels et du SPANC de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 62 voix pour et 2 abstentions de Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

Article 1 : **APPROUVE** les statuts de l'Entente Oise Aisne

Article 2 : **TRANSFERE**, sur le périmètre des 35 communes du bassin versant (*Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt , Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny , Crisolles, Cuts, Genvry, Grandrû, Guiscard , Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie , Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville*), à l'Entente Oise Aisne la compétence de prévention des inondations, correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

Article 3 : **DESIGNE** comme délégué titulaire et comme délégué suppléant à l'Entente Oise Aisne :

- M. Patrick DEGUISE (titulaire)
- M. Guy GODEFROY (suppléant)

DEL.19.1-29 **CLOTURE DU BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES ET REPRISE DES RESULTATS AU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le compte administratif 2018 approuvé du budget annexe « **IMMOBILIER D'ENTREPRISES** », conforme au compte de gestion correspondant ;

Considérant le rapport de Monsieur Olivier GRIOCHE, Vice-Président chargé des Finances et des Ressources humaines, sur la nécessité de clôturer ce budget à la suite de l'extinction des opérations de lease-back MAJENCIA et GUITEL ;

Vu le résultat de ce budget annexe pour 2018, ci-après rappelé :

Section de fonctionnement – résultat de l'exercice	2 902 117,63 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	- 2 710 170,68 €
Affectation de résultat de fonctionnement à la section d'investissement (1068)	2 710 170,68 €

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 59 voix pour et 5 abstentions de M. BINDEL, Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard (pouvoir à Mme DAUCHELLE), Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la clôture du budget annexe « **IMMOBILIER d'ENTREPRISES** » au 31 juillet 2019

Article 2 : **APPROUVE** la reprise du résultat de ce budget annexe au budget principal de la manière suivante :

Abondement du report en recettes de fonctionnement (R002) du budget principal 2019 de 191 946,95 €

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL.19.1-30 **DECISIONS MODIFICATIVES N°1 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-11, L.2322-1 et L.2322-2 ;

Vu les instructions relatives à la comptabilité M14 et M49 ;

Vu les délibérations du 4 avril 2019 approuvant les budgets primitifs 2019 du budget principal et des budgets annexes INOVIA, SPANC, CENTRE DE SANTE, AESN, LA ROSIERE, FRICHE INDUSTRIELLE, IMMOBILIER D'ENTREPRISES ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour le budget principal et les budgets annexes précités ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 58 voix pour, 2 voix contre de Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) et 4 abstentions de M. BINDEL, M. DELANEF, Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard (pouvoir à Mme DAUCHELLE) :

- Article 1^{er} :* **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget principal 2019
- Article 2 :* **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe Inovia 2019
- Article 3 :* **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe Spanc 2019
- Article 4 :* **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe La Rosière 2019
- Article 5 :* **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe Centre de santé 2019
- Article 6 :* **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe AESN 2019
- Article 7 :* **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe FRICHE INDUSTRIELLE 2019
- Article 8 :* **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe IMMOBILIER D'ENTREPRISES 2019
- Article 9 :* **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL.19.1-31 CORRECTIF APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET ANNEXE LA ROSIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu le budget primitif 2018 adopté le 04 avril 2018 et ses décisions modificatives ;

Vu le Compte Administratif 2018 adopté le 4 avril 2019,

Vu la nécessité de procéder à une écriture corrective suite au rejet de dernière minute d'un rattachement de produit en fonctionnement,

Vu le Compte de gestion 2018 établi par le comptable public,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 59 voix pour et 5 abstentions de M. BINDEL, Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard (pouvoir à Mme DAUCHELLE), Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

- Article 1^{er} :* **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de la présentation faite du Compte Administratif 2018 corrigé de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais pour le budget annexe LA ROSIERE lequel peut se résumer comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Crédits ouverts	560 011,00	560 011,00	
Exécution du budget	-	-	-
Résultat 2017 reporté			-
Résultat 2018			-

Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Crédits ouverts	481 947,00	481 947,00	
Exécution du budget			
Résultat 2017 reporté	403 892,64	-	- 403 892,64
Résultat 2018			- 403 892,64

Résultat global de clôture (fonctionnement + investissement)	- 403 892,64
---	------------------------

Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Restes à Réaliser			

Article 2 : **ARRETE** les résultats tels que résumés ci-dessus.

DEL.19.1-32-01 CORRECTIF AFFECTATION DES RESULTATS 2018 - BUDGET ANNEXE LA ROSIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu le Compte Administratif 2018 adopté le 4 avril 2019 ;

Vu la nécessité de procéder à une écriture corrective suite au rejet de dernière minute d'un rattachement de produit en fonctionnement ;

Vu le Compte de gestion 2018 établi par le comptable public ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6ème Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 59 voix pour et 5 abstentions de M. BINDEL, Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard (pouvoir à Mme DAUCHELLE), Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

Article Unique : **AFFECTE** le résultat du budget annexe LA ROSIERE, de manière corrigée, comme suit :

Report en recettes de fonctionnement(R002) = 0,00 €

Report en dépenses d'investissement (D001) = 403 892,64 €

DEL.19.1-32-02 **CORRECTIF AFFECTATION DES RESULTATS 2018 - BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu le Compte Administratif 2018 adopté le 4 avril 2019 ;

Vu la nécessité de procéder à une écriture corrective afin de pouvoir clôturer ce budget en 2019 ;

Vu le Compte de gestion 2018 établi par le comptable public ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 59 voix pour et 5 abstentions de M. BINDEL, Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard (pouvoir à Mme DAUCHELLE), Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

Article Unique : **AFFECTE** le résultat du budget annexe IMMOBILIER D'ENTREPRISES, de manière corrigée, comme suit :

Report en recettes de fonctionnement (R002) = 191 946,95 €

Report en dépenses d'investissement (D001) = 2 710 170,68 €

Affectation du résultat section fonctionnement à section d'investissement (1068) = 2 710 170,68 €

DEL.19.1-33 **INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI POUR L'EXERCICE 2020**

Vu le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement introduit par la loi MAPTAM de 2014, et le transfert aux EPCI de la compétence communale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018 selon les dispositions de la loi NOTRe,

Vu l'article L. 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 56 voix pour et 8 abstentions de M. DELANEF, M. NANCEL, Mme LEVERT (suppléante de M. LAVIGNE absent), M. BINDEL, Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard (pouvoir à Mme DAUCHELLE), Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

Article 1^{er} : **INSTAURE** la Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'exercice 2020.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vu les articles 125 de la loi de finances initiale pour 2011 et l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal consistant à prélever une partie des ressources des territoires les plus riches pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 109 ;

Vu la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 162 ;

Vu les articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) modifiés relatifs à la répartition libre du FPIC ;

Considérant les trois modes de répartition du FPIC possibles : droit commun, dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 », dérogatoire option 2 dit « libre » ;

Considérant que la répartition dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 » doit être adoptée par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, dans le délai de deux mois à compter de la notification préfectorale ;

Considérant que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que la répartition dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 » permet de faire varier les montants de répartition entre l'EPCI et les communes dans la limite de + ou - 30% du montant de droit commun octroyé à l'EPCI ;

Considérant que, pour l'année 2019, le montant à destination du territoire est notifié à hauteur de 989 477 € ;

Considérant la proposition de répartition établie par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, basée sur le régime dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 », qui aboutit, dans une logique de solidarité communautaire, à majorer de 30% maximum le montant reversé à l'EPCI, lui réservant ainsi 536 043 € et affectant 453 434 € à la part revenant aux communes ;

Considérant par suite de l'application de ce régime, que la part revenant aux communes est répartie entre elles en fonction des critères posés par le Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales (population, écart de revenu par habitant pondéré à 0,2, insuffisance de potentiel financier pondéré à 0,8),

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

Article 1^{er} : **OPTE** pour une répartition dérogatoire option 1 dit « majorité des 2/3 » au titre de l'année 2019 entre la CCPN et les communes membres, conférant à l'EPCI un montant de 536 043 € et aux communes 453 434 €.

Article 2 : **APPROUVE** la répartition des 453 434 € entre les communes comme indiqué dans le tableau présenté en séance.

Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer tout document en application de la présente délibération.

DEL.19.1-35 **RAPPORT SUR LES ACTIONS MENEES EN N+1 SUITE AU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS**

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la notification du 3 avril 2018, par la Chambre régionale des comptes, du rapport d'observations définitives sur la gestion de la communauté de communes du Pays noyonnais concernant les exercices 2012 à 2016;

Vu sa présentation au conseil communautaire du 5 juillet 2018 qui en a pris acte ;

Vu l'article L. 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.* » ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et des membres du Bureau Communautaire lors de la séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Article Unique : **PREND ACTE** de la communication du rapport sur les actions entreprises suite aux observations du rapport de la Chambre régionale des comptes Hauts de France sur la gestion intercommunale pour les années 2012 et suivantes.

DEL.19.1-36 **CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.2342-4,

Vu le Décret n°2007-450 du 25 Mars 2007 précisant la liste des pièces justificatives de paiement,

Considérant l'état des taxes et produits irrécouvrables arrêté à la date du 06/12/2018 adressé à la collectivité par Monsieur le Trésorier Principal de Noyon,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les titres émis,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que Mme JORAND ne prend pas part au vote et qu'elle détient le pouvoir de M. SADIN, ce qui ramène le nombre de votants à 62 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6^{ème} Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 59 voix pour et 3 abstentions de M. DELANEF, M. BUTIN et Mme LEVERT (suppléante de M. LAVIGNE absent) :

Article 1 : **ADMET EN NON-VALEUR** les créances figurant sur la liste transmise par le Comptable public, pour un montant de 17 936,62 €.

Article 2: **IMPUTE** le montant correspondant à l'article 6541 du budget principal de la CCPN.

Article 3: **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL.19.1-37 **AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018 AVEC LE PAYS SOURCES ET VALLEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé avec le Pays SOURCES ET VALLEES une convention d'objectifs et de moyens visant à accompagner le développement de ses activités pour l'année 2018 et fixant une subvention 2018 de 88 892 € ;

Vu la convention signée le 9 janvier 2018 formalisant ces dispositions ;

Considérant que les dépenses réelles engagées ont été finalement inférieures à la prévision sur laquelle était fondée la subvention ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur DELAVENNE, 2ème Vice-Président en charge du Tourisme et des Relations avec l'association du Pays Sources et Vallées de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

Article 1^{er}: **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2018 entre la CCPN et le Pays Sources et Vallées, visant à un réajustement à la baisse de la subvention versée par la CCPN (- 9330 €).

Article 2: **AUTORISE** monsieur le Président à le signer.

Article 3: **DIT** qu'il reste un solde de 5 485 € à verser par la CCPN au Pays pour solder son engagement 2018.

DEL.19.1-38 **RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA SAO (SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE)**

Vu la notification du 18 février 2019, par la Chambre régionale des comptes, du rapport d'observations définitives sur la gestion de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) concernant les exercices 2011 à 2016;

Considérant que la CCPN est actionnaire de ladite société ;

Qu'à ce titre, il appartient à l'ordonnateur de soumettre pour information et débat le rapport en question à son assemblée délibérante ;

Vu l'article L. 243-14 du code des juridictions financières indiquant que le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion ; que ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; qu'il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée ; et qu'il donne lieu à un débat ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et des membres du Bureau Communautaire lors de la séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Madame HUGOT, 9^{ème} Vice-Présidente en charge du Commerce, de l'Artisanat, de l'Emploi et de la Formation de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Article Unique : **PREND ACTE** de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur la gestion de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) arrêté par la Chambre régionale des comptes Hauts de France pour les années 2011 à 2016.

DEL.19.1-39 ACTUALISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents publics ;

Vu l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 63 voix pour et une abstention de M. DOISY :

Article Unique : **APPROUVE** et **FIXE** le barème des taux de remboursement forfaitaire de frais d'hébergement ci-joint :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Commune du Grand Paris	Commune de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

DEL.19.1-40 MARCHE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES - LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES AFFERENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-1, qui prévoit que la délibération chargeant l'exécutif de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, et que dans ce cas, elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu le Budget Communautaire ;

Considérant que le marché de collecte des déchets ménagers arrive à échéance au 31 décembre 2019, il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offre ouvert européen en vue de retenir un prestataire pour les prochaines années ;

Considérant l'étude sur les leviers d'optimisation et de financement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) ;

Considérant que le coût de collecte s'élève chaque année à 1 030 505 € HT (année 2018) ;

Considérant que la durée du marché est prévue de 6 ans et renouvelable 2 fois un an ;

Considérant que le coût de la Tranche Ferme est estimé à 1 100 000€ HT /annuel soit 8 800 000€ HT sur la durée du marché.

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement et Travaux*) lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur ARGIER, 8^{ème} Vice-Président en charge de la Gestion des déchets et de l'Environnement durable de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 62 voix pour et 2 abstentions de Mme JORAND et M. SADIN (*pouvoir à Mme JORAND*) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'étendue du besoin à satisfaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, rappelée ci-après :

• **Pour la tranche ferme :**

- La collecte du tri en monoflux toutes les semaines,
- Pour les ordures ménagères : le libre choix des contenants (bacs pour les collectifs, libre pour les habitants),
- Les sacs de tri sur le territoire de la CCPN,
- La collecte des ordures ménagères une fois par semaine en rural et Noyon hors centre-ville,
- La collecte des ordures ménagères 2 fois par semaine sur NOYON centre-ville, les habitats collectifs et pour les gros producteurs (hôpital, collèges et lycées),
- Les colonnes enterrées pour certains habitats collectifs,
- Un camion adapté pour les rues étroites, les impasses et hameaux,
- Le souhait de camions mono-bennes.
- La collecte du verre en apport volontaire

• **Pour les tranches optionnelles :**

- Tranche optionnelle n°1 : OMr en C1 sauf centre de Noyon et emballages en C0,5
- Tranche optionnelle n°2 : OMr en C1 sauf centre de Noyon et emballages en C0,5 avec mise en place de la TEOM incitative
- Tranche optionnelle n°3 : OMr en C1 sauf centre de Noyon et emballages en C0,5 avec mise en place de la redevance incitative
- Tranche optionnelle n°4 : OMr en C0,5 sauf centre de Noyon et emballages en C0,5 avec mise en place de la redevance incitative
- Tranche optionnelle n°5 : situation actuelle avec camion automatisé (chargement latéral)

Article 2 : **PREND EN COMPTE** le montant prévisionnel du marché estimé à 8 800 000 €HT pour la tranche ferme (à raison de 1 100 000 €HT par an pour un marché envisagé de 6 ans renouvelable deux fois un an, eu égard à la durée d'amortissement des biens nécessaires à l'exercice de la prestation).

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président :

- à lancer une procédure d'Appel d'offres Ouvert Européen dans les conditions prévues aux articles du Code de la commande publique, en vue de la dévolution du marché en lots séparés ;
- en cas d'appel d'offres infructueux, à relancer une nouvelle procédure de même nature ou de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions prévues à l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés avec les entreprises ou les groupements d'entreprises qui seront déclarés attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant la passation des avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 6 : **IMPUTE** les dépenses correspondantes au Budget Communautaire.

DEL.19.1-41 MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 44 ;

Considérant que les emplois permanents à temps complet et temps non complets nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service, la collectivité peut être amenée à envisager le recrutement d'agents non titulaires en remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en l'absence de de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondant au profil recherché, ou bien encore lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Considérant que la délibération portant création des emplois doit mentionner le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, mais également préciser si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 61 voix pour et 3 abstentions de M. DOISY, Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs de la façon suivante :

- création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint à temps complet
- création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

- Article 2 :* **ADOPTE** le tableau général des emplois permanents de la collectivité présenté en séance.
- Article 3 :* **AUTORISE** le Président à procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir aux emplois de la Communauté de Communes et à pourvoir par recrutement contractuel dans les cas et conditions fixées par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et ce notamment pour l'ensemble des emplois contractuels pourvus sur le fondement de l'article 3-3.
- Article 4 :* **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL.19.1-42 MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération 19.1-07 du 7 février 2019 portant création et indemnisation des astreintes au sein de la communauté de communes ;

Considérant la nécessité d'élargir les astreintes au personnel non technique pour répondre au besoin de réaliser des gardes médicales ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'ajout de périodes d'astreintes pour réaliser des gardes médicales au sein de la maison de garde de Noyon.

Article 2 : **APPROUVE** l'organisation de ces astreintes du samedi midi au dimanche 21 heures à partir du 15 juillet 2019.

Article 3 : **FIXE** la liste des emplois concernés comme suit :

Ajout des emplois ne relevant pas de la filière technique : médecins généralistes du centre de santé.

Article 4 : **FIXE** la liste les modalités de compensation des astreintes comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Intérieur pour les agents ne relevant pas de la filière technique.
En cas d'intervention, les agents percevront des indemnités horaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé.

Article 5 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL.19.4-01

PORTAGE DE LA MAITRISE FONCIERE DU PROJET D'EXTENSION DU POLE COMMERCIAL DU MONT RENAUD PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE L'OISE

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15 ;

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

Vu, les arrêtés préfectoraux d'extension du périmètre de l'EPFLO en date des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008 ;

VU, les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France – Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date des 22 juillet 2016, 17 mars 2017 et 26 juin 2017 portant extension du périmètre de l'EPFLO ;

Vu, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 22 avril 2008 sollicitant l'adhésion à l'EPFLO et adoption de ses statuts ;

Vu, la délibération du conseil d'administration de l'EPFLO CA EPFLO 2008 12/09-13 en date du 9 décembre 2008 approuvant l'adhésion de la communauté de commune du Pays Noyonnais,

Vu, les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

Vu, le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Noyonnais ;

Considérant, les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone commerciale du Mont Renaud ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 4 (*Urbanisme, Habitat, Logement*) lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GODEFROY, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 55 voix pour, 2 voix contre de Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) et 7 abstentions de Mme DAUCHELLE, M. DEGUISE Gérard (pouvoir à Mme DAUCHELLE), M. NANCEL, Mme LEVERT (suppléante de M. LAVIGNE absent), M. DELANEF, M. HARCHAOUI et M. BINDEL :

Article 1 : **SOLLICITE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO) en vue de l'acquisition et du portage des emprises nécessaires au projet d'extension de la zone commerciale du Mont Renaud.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération et, notamment, la convention de portage foncier dont les conditions principales seront :

- Un portage d'une durée de 5 ans.
- Une programmation prévoyant l'installation l'extension de la zone commerciale du Mont Renaud dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté.
- Une enveloppe d'acquisition foncière maximale de 1 340 000 € hors frais d'acquisition.

- Un engagement par la commune, ou tout opérateur qui se substituera à elle, au rachat des biens acquis par l'EPFLO au terme du délai de portage, au prix de revient (prix d'acquisition + frais).

Article 3 : **PRECISE** que l'ensemble des acquisitions seront réalisées à un prix compatible avec les estimations des services de France Domaine.

DEL.19.4-02 **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLE**

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 03 juillet 2003 ;

Vu la Loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n° 2009-967 du 03 août 2009 ;

Vu la Loi portant Engagement National pour le Logement n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II »;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite «Loi ALUR» ;

Vu l'ordonnance portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme n° 2012-11 du 5 janvier 2012, applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les articles L123-1 à L123-8 et L123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2006, approuvant l'association de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais à l'élaboration des documents d'urbanisme de son territoire et des territoires limitrophes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2011, approuvant le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Noyonnais (SCoT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ville, en date du 28 mai 2015, prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat d'orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, organisé au sein du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2016 ;

Vu la délibération en date du 26 avril 2019, tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 22 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ville, en date du 26 avril 2019, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la lettre reçue le 16 mai 2016 , transmettant pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ville à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences la Communauté de Communes du Pays Noyonnais doit émettre un avis sur les documents d'urbanisme, d'une part sur leur compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), et d'autre part au titre de la compétence Aménagement du Territoire, à travers le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Ville, et notamment le projet d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et les annexes ;

Considérant que les objectifs du Plan Local d'Urbanisme sont compatibles avec les orientations du PLH et du SCoT;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 4 (*Urbanisme, Habitat, Logement*) lors de sa séance du 13 juin 2019;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GODEFROY, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Foncier de la Communauté de Communes du Pays noyonnais;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

Article 1 : **DONNE un AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLU de la commune de Ville

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL.19.6-09 **CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET LA REGION HAUTS-DE-FRANCE RELATIVE AUX OPERATEURS DE LA CREATION D'ENTREPRISES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20170444 du conseil régional des Hauts-de-France, en date du 30 mars 2017, relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 20171147 du conseil régional des Hauts-de-France, en date du 29 septembre 2017, concernant l'adoption d'une convention transitoire entre la Région et les EPCI, relative aux opérateurs de la création d'entreprises ;

Vu la délibération n° 20181228 du conseil régional des Hauts-de-France, en date du 25 septembre 2018, concernant l'adoption d'une convention entre la Région et les EPCI, relative au financement des opérateurs de la création d'entreprises ;

Vu la délibération n°18.6-04, de la communauté de communes du pays noyonnais, en date du 5 avril 2018, concernant la conclusion d'une convention transitoire entre le Conseil régional des Hauts-de-France et la communauté de communes du pays noyonnais relative aux opérateurs de la création d'entreprises.

Vu l'article 6, des statuts de la communauté de communes relatifs à la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;

Considérant les partenariats noués entre la communauté de communes et les opérateurs de la création d'entreprises ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 6 (*Développement du Territoire, Economie, Emploi et Formation*) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Madame HUGOT, 9^{ème} Vice-Présidente en charge du Commerce, de l'Artisanat, de l'Emploi et de la Formation de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la convention relative aux opérateurs de la création d'entreprises pour la période du 1^{er} janvier 2019 à la fin du SRDEII, entre la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et le conseil régional des Hauts-de-France et **AUTORISE** Monsieur le Président, et/ou tout Elu(e) délégué(e), à la signer.

Article 2 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.

**Le Président,
Patrick DEGUISE**